



ARRÊTÉ AB_743_2024

Objet : Cérémonie de commémoration de l'Armistice, dimanche 10 novembre 2024

Monsieur le Maire de Bonneville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans différents points de la ville en raison du déroulement de la cérémonie commémorative de l'Armistice qui aura lieu le dimanche 10 novembre 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dimanche 10 novembre 2024 entre 10h30 et 12h00, la circulation sera ponctuellement interrompue Quai du Parquet et Quai des Francs-Tireurs en raison de la cérémonie commémorative de l'Armistice. Une déviation sera mise en place par les voies adjacentes.

En raison du défilé-aller, la circulation sera ponctuellement réglementée de la Mairie au Quai du Parquet, en passant par la rue du Pont jusqu'aux monuments aux Morts.

Puis, Quai du Parquet jusqu'à l'Agora pour le défilé-retour via la rue du Pont, rue Pertuiset et avenue de la Gare.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement de cette cérémonie, le stationnement sera interdit du samedi 09 novembre 2024 à 20h00 au dimanche 10 novembre 2024 à 12h30 à la CÔTE D'HYOT, PONTCHY ET QUAI DU PARQUET - QUAI DES FRANCS TIREURS, autour des monuments aux morts.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge de la CCFG.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer à tout instant le libre passage des piétons, avec une largeur de 1.50 mètre minimum, et des véhicules de secours.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire, il sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Services municipaux,
- Commerçants,
- Cabinet du Maire.

Fait à Bonneville, le 14/10/2024

Le Maire
Stéphane VALLI

